

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



VILLE DE KINSHASA

EDIT N° *002* DU **9 OCT** 2012

**FIXANT LES REGLES RELATIVES AUX
MARCHES PUBLICS D'INTERET PROVINCIAL
ET LOCAL DE LA VILLE DE KINSHASA**

Octobre 2012

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n°10/010 du 27 avril 2010 qui régit les marchés publics en République Démocratique du Congo, édicte de nouvelles règles fondamentales relatives à la préparation des projets, à la passation des marchés publics, à leur exécution et au contrôle de celle-ci.

Aussi, la Constitution, en son article 204 point 11, attribue-t-elle aux provinces la compétence exclusive en matière des travaux et marchés publics d'intérêt provincial et local.

Fort de cette prérogative constitutionnelle ainsi que de l'article 35 point 6 de la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, la Ville de Kinshasa a jugé utile de fixer les règles régissant les marchés publics au travers d'un édit.

Le présent édit consacre l'indépendance des organes de contrôle des marchés publics au niveau provincial et communal vis-à-vis de la Direction Générale de contrôle des marchés publics au niveau central, et met en relief les modalités pratiques de collaboration entre les organes centraux de contrôle et de régulation des marchés publics et leurs équivalents dans la Ville de Kinshasa et ses Communes.

Le présent Edit comporte six chapitres :

- **Chapitre I** : De l'objet du champ d'application ;
- **Chapitre II** : Des organes de gestion et des projets, de passation, de contrôle, de régulation et d'approbation des marchés publics d'intérêt provincial et local et de délégations de service public ;
- **Chapitre III** : Des modalités pratiques de collaboration entre les organes centraux de contrôle et de régulation des marchés publics et leurs équivalents provinciaux.
- **Article IV** : Des commandes groupées et de la publicité des marchés publics dans la Ville de Kinshasa et dans les Communes ;
- **Chapitre V** : Des seuils de passation et de contrôle des marchés publics dans la Ville de Kinshasa et dans les Communes ;
- **Chapitre VI** : Des dispositions transitoires et finales.

**L'Assemblée provinciale a adopté,
Le Gouverneur de la Ville promulgue l'Edit dont la teneur suit :**

Chapitre I : De l'objet et du champ d'application

Article 1^{er} : Le présent Edit régit les marchés publics d'intérêt provincial et local de la Ville de Kinshasa, conformément aux dispositions des articles 204 point 11 de la Constitution et 35 point 6 de la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces.

Il fixe les règles spécifiques régissant la gestion des projets, la passation, l'exécution, le contrôle ainsi que le contentieux des marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés par la Ville de Kinshasa et ses Communes.

Il détermine également les règles relatives aux conventions de délégations de service public.

Ces règles reposent sur le principe de liberté d'accès à la commande publique, de prise en compte de l'expertise et de compétence nationale, d'égalité de traitement des candidats, du respect des règles d'éthique et de transparence dans les procédures y relatives.

Article 2 : Le présent Edit détermine les organes de gestion des projets, de passation, de contrôle, de régulation et d'approbation des marchés publics d'intérêt provincial et local de la Ville de Kinshasa.

Il précise également les modalités pratiques de collaboration entre les organes centraux de contrôle et de régulation des marchés publics et leurs équivalents dans la Ville de Kinshasa et ses Communes.

Chapitre II : Des organes de gestion des projets, de passation, de contrôle, de régulation, et d'approbation des marchés publics d'intérêt provincial et local et de délégations de service public.

Section 1 : Des organes de gestion des projets et de passation des marchés publics d'intérêt provincial et local

Article 3 : La gestion des projets et la passation des marchés publics d'intérêt provincial et local sont assurées par les autorités contractantes ci-après :

- L'Assemblée Provinciale ;
- Le Gouverneur ;
- Le Ministère provincial
- Le Bourgmestre ;
- Les entreprises, les services et les établissements publics provinciaux et locaux de la Ville de Kinshasa ;
- Les personnes morales de droit privé bénéficiant du financement ou de la garantie des personnes morales provinciales ou communales de droit publics ou agissant en leur nom et pour le compte.

Article 4 : Les autorités contractantes qui estiment avoir un faible volume de marchés publics peuvent se regrouper au sein d'une cellule de gestion des projets et de passation des marchés publics les concernant.

Article 5 : L'autorité contractante chargée de la gestion des projets et de la passation des marchés publics d'intérêt provincial et local dispose en son sein d'une Cellule de gestion des projets, des marchés publics et de délégation de service public dirigée par un fonctionnaire, responsable des marchés publics.

L'autorité contractante peut déléguer à ce fonctionnaire, le pouvoir de conclure les marchés publics d'intérêt provincial ou local.

Article 6 : La cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée de l'ensemble de la procédure de gestion des projets et

de passation des marchés publics d'intérêt provincial et local et de délégation de service public.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics sont prises par arrêté du Gouverneur de la Ville de Kinshasa ou par arrêté communal du Bourgmestre.

Article 7 : L'autorité contractante adresse de manière systématique à l'antenne provinciale de l'Autorité de régulation des marchés publics copie des avis de non objection, des autorisations, des dérogations, des procès-verbaux, des rapports d'évaluation et des contrats afférents à chaque marché public ou de délégations de service public.

Article 8 : Avant leur approbation par l'autorité compétente, les dossiers d'appel d'offres, les rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, les procès-verbaux d'attribution, les projets des marchés d'avenants sont adressés, en fonction des seuils fixés, à la Direction Provinciale du Contrôle des Marchés publics.

Section 2 : De l'organe de contrôle a priori des marchés publics d'intérêt provincial et local

Article 9 : Il est institué au sein du Ministère Provincial et de l'Echevinat ayant le budget dans leurs attributions respectives une direction provinciale du contrôle et un service communal de contrôle des marchés publics d'intérêt provincial et local dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés respectivement par arrêté du Gouverneur de la Ville et par arrêté communal du Bourgmestre.

Article 10 : La Direction Provinciale de Contrôle ainsi que le Service Communal de Contrôle des Marchés Publics visés à l'article précédent sont chargés notamment, chacun en ce qui le concerne, de contrôler a priori la procédure de passation des marchés publics d'intérêt provincial et local et de délégations de service public, par voie d'avis de non objection, d'autorisation et de dérogation.

Section 3 : De l'organe de régulation des marchés publics d'intérêt provincial et local et de délégations de service public.

Article 11 : La régulation des marchés publics d'intérêt provincial et local est assurée par l'antenne provinciale ou communale de l'Autorité de régulation des marchés publics créée par le Conseil d'Administration de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Article 12 : L'antenne provinciale ou communale de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargée notamment d'assurer le contrôle a posteriori des marchés publics d'intérêt provincial et local et de délégations de service public, l'audit, la formation et le renforcement des capacités.

Article 13 : Sans préjudice de son cadre organique fixé par sa direction générale, l'antenne provinciale et communale de l'Autorité de régulation des marchés publics dispose d'un Comité de Règlement des Différends composé de six membres dont deux représentants de l'administration provinciale, deux représentants du secteur privé et deux représentants de la société civile provinciale.

Article 14 : Les membres du Comité de Règlement des Différends sont choisis par leur structure d'origine parmi les personnalités jouissant d'une réputation morale et professionnelle avérée et reconnues pour leur expertise dans le domaine des contrats publics.

Section 4 : Des organes d'approbation des marchés publics d'intérêt provincial et local et de délégations de service public.

Article 15 : Tout marché public d'intérêt provincial et local est transmis à l'Autorité compétente pour approbation, après la signature du contrat par l'Autorité contractante.

Article 16 : L'approbation est l'acte par lequel l'autorité compétente valide la décision d'attribution du marché public ou de délégation de service public par l'autorité contractante postérieurement à l'avis favorable de la Direction provinciale de contrôle des marchés publics.

Elle confère un caractère définitif et exécutoire au marché public signé par l'attributaire.

Article 17 : L'autorité contractante est tenue de soumettre à l'approbation de l'autorité compétente les marchés publics d'intérêt provincial et local ou les délégations de service public dans le délai de validité des offres.

Article 18 : L'attributaire du marché ne peut se prévaloir des clauses du marché tant que l'approbation de celui-ci n'est pas intervenue.

Article 19 : Les autorités approbatrices pour les marchés passés par la Ville et les communes sont :

- Le Gouverneur pour les marchés passés par le Ministre Provincial ayant le budget dans ses attributions et pour les marchés d'intérêts provincial passés par appel d'offres international ;
- Le Bourgmestre pour les marchés passés par l'Echevinat ayant le budget dans ses attributions et pour les marchés d'intérêt local passés par appel d'offres international ;
- Le Ministre Provincial ayant le budget dans ses attributions pour les marchés d'intérêt provincial passés par le Gouverneur de la Ville, l'Assemblée provinciale et les autres Ministères provinciaux ;
- Les Ministères Provinciaux de tutelle pour les marchés passés par les entreprises et les établissements publics provinciaux ;
- L'Echevin ayant le budget dans ses attributions pour les marchés d'intérêt local passés par le Bourgmestre, le conseil communal et les autres Echevins ;
- Les Echevins de tutelle pour les marchés passés par les entreprises et les établissements publics locaux.

Article 20 : L'exercice cumulé par une même personne ou un même organisme des fonctions au chapitre 2 du présent Edit est strictement prohibé. Il emporte nullité des actes pris en violation de cette disposition sans préjudice de sanctions qui pourront être prononcées à l'encontre du contrevenant.

Chapitre III : Des modalités pratiques de collaboration entre les organes centraux de contrôle et de régulation des marchés publics et leurs équivalents provinciaux

Article 21 : L'autorité de régulation des marchés publics en province est une antenne de l'Autorité de régulation des marchés publics qui exerce sur elle un contrôle hiérarchique uniquement en matière administrative. A cette fin, l'Autorité de régulation des marchés publics procède par instruction, directive ou par voie de circulaire.

A ce titre, l'Autorité de régulation des marchés publics, au niveau central, ne peut ni suspendre, ni reformer, ni se substituer d'office, moins encore annuler les actes de l'antenne provinciale en rapport avec la passation ou l'exécution des marchés publics ou de délégations de service public, à l'exception de l'examen en appel des recours relatifs aux appels d'offres internationaux ou exercés par des soumissionnaires d'une autre province. Dans ces deux cas, le Comité de Règlement des Différends de la Direction Générale de l'Autorité de régulation des marchés publics peut statuer sur lesdits recours.

Article 22 : La Direction Provinciale ainsi que le Service Communal de Contrôle des marchés publics d'intérêt provincial et local sont des services publics à caractère provincial et local indépendants de la direction Générale du contrôle des marchés publics.

Chapitre IV : Des commandes groupées et de la publicité des marchés publics dans la Ville de Kinshasa et dans les Communes

Article 23 : Les commandes de la Ville, des communes, de leurs entreprises et de leurs établissements publics peuvent être groupées et exécutées avec l'accord des autorités contractantes par une commission créée par arrêté du Gouverneur.

L'arrêté du Gouverneur précise, dans ce cas, les responsabilités et charges des bénéficiaires.

Article 24 : Les marchés publics d'intérêt provincial et local dont le montant est supérieur ou égal au seuil d'appel d'offres font l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public.

La publicité est faite par insertion, dans les mêmes termes, dans la presse nationale et/ou internationale, provinciale, urbaine, communale et sous mode électronique selon un document modèle qui en fixe les mentions obligatoires. Cette obligation concerne également les avis de pré qualification.

L'absence de publicité entraîne la nullité de la procédure.

Chapitre V : Des seuils de passation et de contrôle des marchés publics dans la Ville de Kinshasa et dans les Communes

Section 1 : Des seuils d'appels d'offres

Article 25 : Les marchés publics d'intérêt provincial et local et de délégations de service public d'un montant estimé correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet d'appel d'offres national :

- Pour les marchés de travaux : marché de valeur supérieur ou égale à quatre vingt quinze millions neuf cent mille francs congolais (CDF 95.900.000) ;
- Pour les marchés de fournitures et services courants : marché de valeur supérieur ou égale à soixante sept millions, soixante mille francs congolais (CDF 67.060.000) ;
- Pour les marchés de prestations intellectuelles : marché de valeur supérieur ou égale à quarante sept millions neuf cent mille francs congolais (CDF 47.900.000).

Article 26 : Les marchés publics d'intérêt provincial et local et de délégations de service public d'un montant estimé inférieur aux seuils visés à l'article précédent du présent édit sont passés par l'application des règles de bonne gestion de la commande publique, notamment :

- La mise en concurrence d'au moins trois factures des fournisseurs ou prestataires ayant les capacités techniques, financières et juridiques requises pour les travaux,

fournitures, services ou prestations intellectuelles, objet des marchés concernés ;

- L'attribution du marché au fournisseur ou prestataire présentant l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disant et attestée par un procès-verbal d'attribution provisoire.
- La publication de l'avis provisoire d'attribution de ces marchés par l'autorité contractante sur le site internet de l'Autorité de régulation des marchés publics en province, ainsi que l'information des fournisseurs non retenus, des raisons de leur rejet. Un délai de cinq jours est observé à dater de l'avis provisoire d'attribution et l'information des fournisseurs non retenus, avant de conclure les marchés.
- L'absence de cette publication et de l'information des fournisseurs non retenus rend les marchés sans effets.

Article 27 : Les marchés publics d'intérêt provincial et local et de délégation de service public d'un montant estimé aux seuils ci-dessous font l'objet d'appel d'offres international :

- Pour les marchés de travaux : marché de valeur supérieure ou égale à deux cent quatre vingt sept millions quatre cent mille francs congolais (CDF 287.400.000) ;
- Pour les marchés de fournitures et services courants : marché de valeur supérieure ou égale à deux cent et un million cent quatre vingt mille francs congolais (CDF 201.180.000) ;
- Pour les marchés de prestations intellectuelles : marché de valeur supérieure ou égale à cent quarante trois millions sept cent mille francs congolais (CDF 143.700.000).

Section 2 : Des seuils de contrôle a priori

Article 28 : La Direction provinciale et le service communal de contrôle des marchés publics d'intérêt provincial et local procèdent de manière systématique au contrôle a priori de la procédure de passation et d'attribution des marchés publics et de délégations de service public d'un montant supérieur ou égal à :

- Quatre vingt quinze millions neuf cent mille francs congolais pour les marchés de travaux, de fournitures des biens et services courants (CDF 95.900.000) ;

- Quarante sept millions neuf cent mille francs congolais pour les marchés de prestations intellectuelles (CDF 47.900.000).

Article 29 : La Direction Provinciale et le Service Communal de contrôle des marchés publics d'intérêt provincial et local procèdent à une revue préalable des dossiers d'appel d'offres et de demandes de propositions des marchés publics et de délégations de service public d'un montant supérieur ou égal à :

- Quatre vingt quinze millions neuf cent mille francs congolais pour les marchés de travaux, de fournitures des biens et services courants (CDF 95.900.000) ;
- Quarante sept millions neuf cent mille francs congolais pour les marchés de prestations intellectuelles (CDF 47.900.000).

Article 30 : Les montants des seuils fixés dans le présent édit peuvent être revus par arrêté du Gouverneur de la Ville en cas fluctuation de la monnaie nationale ou par l'Assemblée provinciale lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et, dans tous les cas, sur avis motivés de la Direction provinciale de contrôle des marchés publics et de l'antenne provinciale de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Chapitre VI : Des dispositions transitoires et finales

Article 31 : Les missions de contrôle a priori et de régulation au bénéfice de la Ville et des Communes, telles que stipulées aux articles 10 et 12 du présent édit, sont assurées respectivement par la Direction provinciale et le Service Communal de contrôle des marchés publics et par l'antenne provinciale et communale de l'Autorité de régulation des marchés publics.

En attendant la mise en place effective des institutions communales, les organes de contrôle et de régulation des marchés publics d'intérêt local seront institués respectivement par arrêté du Gouverneur de la Ville et par décision du Conseil d'Administration de l'Autorité de Régulation et ce, après évaluation du volume des affaires et de la disponibilité de l'expertise requise, dûment approuvée respectivement par la Direction provinciale de contrôle des marchés publics et par l'antenne provinciale de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Article 32 : Les organes de gestion, de contrôle et de régulation dont la création est prévue par le présent édit sont mis en place dans un délai de 6 mois, à compter de sa promulgation.

L'édition d'un manuel de procédure relatif aux marchés publics d'intérêt provincial et local doit également s'inscrire endéans ce délai.

Article 33 : Sans préjudice des autres dispositions du présent édit, les matières relatives à la passation, à l'exécution, au contrôle de l'exécution, au règlement des marchés publics, aux contentieux et aux sanctions telles que prévues par la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics sont mutatis mutandis applicables dans le cadre du présent édit.

Article 34 : Le présent Edit entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 09 OCT 2012

André KIMBUTA
Gouverneur